

LE RÔLE DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE LA SECTION

I. Le président de la section

Le président de la section (issu du collège A) est élu au scrutin nominal majoritaire à deux tours par tous les membres titulaires de la section. Il est chargé du bon déroulé de chaque session de la section et de ses délibérations :

- il organise le bon fonctionnement de la section ;
- il rappelle les règles à respecter lors de chaque réunion (voir la fiche n°4 relative à l'organisation des réunions) ;
- il peut demander une suspension de séance en cas de non-respect des règles de déport (voir la fiche n° 7 relative aux incompatibilités et empêchements aux fonctions de membre du CNU) ;
- il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix lors des délibérations ;
- il dispose de droits plus étendus sur le portail Galaxie. Il est ainsi le seul à pouvoir saisir les résultats et avis sur les différentes applications du portail GALAXIE, les vérifier et éditer les listes d'émargement ainsi que les procès-verbaux ;
- il se charge d'envoyer les documents originaux après chaque réunion au gestionnaire de la DGRH en charge de sa section (procès-verbaux de réunion et listes d'émargement) ;
- il doit répondre aux recours gracieux des candidats à la qualification ;
- il publie le rapport annuel d'activité de la section sur le site du CNU (voir *infra* le point 5 de la présente fiche).

En cas d'empêchement, le président doit avertir très rapidement le premier vice-président (ou à défaut le second vice-président) pour que ce dernier puisse le remplacer et ainsi assurer ses missions pendant la durée de son absence.

Attention : Le vice-président ne peut pas présider une délibération relative à un emploi d'un rang supérieur à celui qu'il détient. S'il ne peut pas siéger, la présidence de la réunion est alors assurée par le professeur ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé.

II. Les membres de la section

Les membres titulaires de la section participent aux réunions plénières, examinent les candidatures concernant les campagnes de qualification, de CRCT, de prime individuelle (Composante C3 du RIPEC), de repyramidage et de suivi de carrière des enseignants-chercheurs.

Tout membre de la section, titulaire ou suppléant, peut être désigné en qualité de rapporteur (voir la fiche n° 3 relative aux rapporteurs).

Composées d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les sections du CNU prennent leurs décisions souverainement sans que l'administration ne puisse intervenir dans leurs choix. Il s'agit là

d'une application du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs consacré par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984.

Le juge administratif a, par ailleurs, rappelé que, dans le cadre de ses missions, la section agit **en qualité de jury** :

- pour la qualification (Conseil d'Etat, 3 mai 2007, n° 290529) ;
- pour le CRCT (CAA Bordeaux, 7 avril 2016, n° 14BX01517).

Les membres de la section sont donc considérés comme siégeant au sein de jurys lors de l'examen des candidatures et, par conséquent, doivent :

- respecter un principe d'impartialité lors des débats et travaux de la section ;
- signaler au président de la section toute situation de conflit d'intérêts et ne pas participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle ;
- respecter les règles de déport (voir la fiche n° 7 relative aux incompatibilités et empêchements aux fonctions de membre du CNU) ;
- respecter les règles de confidentialité des débats et des travaux, ne pas divulguer des informations connues lors des débats et ne pas communiquer les travaux des candidats à des tiers ;
- veiller à ne pas divulguer les résultats aux candidats ou à des tiers avant leur publication officielle, ni les mettre en ligne sur internet.

III. La mise à jour des coordonnées personnelles

Il appartient aux membres de la section **de saisir dans le portail GALAXIE leur changement d'adresse et d'affectation et de signaler à la DGRH toute modification de leur situation administrative**. Ces informations sont essentielles pour le bon déroulement des opérations notamment relatives à la campagne de qualification et conditionnent, par l'identification de l'établissement d'exercice, l'attribution et le versement des indemnités de fonction et à l'acte.

Les membres qui changent de corps (MCF passant PR par exemple) doivent également le signaler, sans délai, au gestionnaire de la DGRH en charge de la section.

IV. La mise en place des critères et recommandations pour l'examen des candidatures

L'examen des dossiers des candidats doit reposer sur des critères objectifs. La section doit déterminer des critères et des recommandations pour chaque procédure, en particulier pour la procédure de qualification. Ces derniers doivent être mis à jour annuellement et publiés sur le site du CNU (<https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>) aux dates indiquées par la DGRH et au plus tard à la date d'ouverture des inscriptions pour chacune des campagnes concernées.

Il est important de veiller avec soin à la rédaction des critères et recommandations pour chacune des procédures. Les candidats s'appuieront en effet sur ces indications pour constituer leur dossier de candidature et les décisions devront être prises et motivées en fonction de ces critères et recommandations.

Par conséquent, les membres de la section veilleront à rédiger et détailler les critères et recommandations de manière à ce qu'ils soient parfaitement clairs et utiles aux candidats pour la constitution de leur dossier et afin qu'ils leur permettent de comprendre les attentes de la section et de connaître les différents points sur lesquels leurs dossiers seront évalués.

Attention : L'absence de critères (qui doivent être rendus publics) fait courir un risque contentieux sur les décisions prises par la section. Aussi, il est fortement recommandé à ses membres de déterminer avec soin de tels critères pour chaque procédure.

- Point de vigilance concernant les personnes en situation de handicap :

Les sections doivent prendre en considération les situations de handicap et les conséquences qui en résultent. Il est recommandé d'indiquer dans les recommandations et critères la phrase suivante : « Lorsque le candidat a mentionné sa situation de handicap, il sera tenu compte des activités exercées en compensation ainsi que de l'aménagement du poste éventuel qui en résulterait ».

V. Rédaction du rapport d'activité annuel

Le président et les membres de chaque section du CNU ont l'obligation ⁸ de rédiger, chaque année, un rapport qui rend compte de l'activité de la section et qui doit être publié sur le site du CNU : <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

⁸ Voir l'article 1er du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.